



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**(Article L.2122-22 du CGCT)**

Date d'affichage :

**Demande de Subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 pour l'acquisition d'équipements de sécurité pour le Plan Communal de Sauvegarde**

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

VU le projet d'acquisition d'équipements de sécurité pour le Plan Communal de Sauvegarde.

**DECIDE**

**Article 1er** – De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour le projet d'acquisition d'équipements de sécurité pour le Plan Communal de Sauvegarde.

L'opération s'élève à la somme de 3788.52 Euros H.T.

**Article 2** – Le montant total de la subvention sollicitée s'élève à 3 030.81 Euros.

**Article 3** – Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

<b>FINANCEURS</b>	<b>Montant €</b>
Etat – DETR – 80 %	3 030.81
Autofinancement – 20%	757.71
<b>Total</b>	<b>3 788.52</b>

**Article 4** – Monsieur le Maire est autorisé à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR.

**Article 5-** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 6** - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le 23 février 2023

**La première adjointe,  
Par suppléance,  
Brigitte BARANOFF**

